

Nouvelles lois sur les marchés financiers LFin/ LEFin: ma couverture d'assurance est-elle adaptée?

La nouvelle loi fédérale sur les services financiers (LFin) et la nouvelle loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin) ainsi que les ordonnances s'y rapportant (OSFin/OEFin) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2020. L'ordonnance d'exécution de la FINMA (OEFin-FINMA) est entrée en application le 1^{er} janvier 2021. Elles fixent notamment les règles de comportement et les obligations en matière d'autorisation imposées aux prestataires de services financiers et définissent les exigences à satisfaire sur le plan de la couverture d'assurance. AXA propose une solution d'assurance sur mesure dans ce domaine. Vous trouverez ci-après une synthèse des principales questions et réponses ayant trait à la couverture d'assurance.

Quels sont les prestataires financiers visés par la nouvelle législation?

Le champ d'application de la nouvelle législation s'étend à toutes les personnes qui fournissent des services financiers à titre professionnel en Suisse. Sont considérés, entre autres, comme des services financiers la gestion d'instruments financiers (gestion de fortune) et l'émission de recommandations personnalisées concernant des opérations sur instruments financiers (conseil en placement).

La conclusion d'une assurance responsabilité civile professionnelle est-elle obligatoire?

- **Gestionnaires de fortune et trustees**
Dans la LFin, le législateur exige des gestionnaires de fortune indépendants et des trustees qu'ils concluent une assurance responsabilité civile professionnelle ou qu'ils disposent de garanties appropriées (art. 22 LEFin). La somme d'assurance peut être imputée au maximum sur la moitié des fonds propres prescrits par la loi, après déduction de la franchise convenue (art. 31 OEFin, en lien avec l'art. 3 OEFin-FINMA).
- **Autres prestataires de services financiers (p. ex. conseillers en placement, distributeurs)**
La LFin oblige les conseillers à la clientèle des prestataires de services financiers suisses comme étrangers à conclure une assurance responsabilité civile professionnelle ou à apporter la preuve qu'ils ont fourni des garanties financières équivalentes (art. 29 LFin).

AXA accorde-t-elle une couverture d'assurance aux prestataires de services financiers ou aux établissements financiers au sens de la LFin/LEFin?

Dès lors qu'ils disposent des autorisations et des inscriptions au registre nécessaires, notamment pendant les délais transitoires prévus par la loi, AXA leur octroie la couverture d'assurance accordée aux prestataires de services financiers ou aux établissements financiers au sens de la nouvelle législation.

Quelles sont les exigences légales fixées en matière de couverture d'assurance?

- **Gestionnaires de fortune et trustees**
L'OEFin-FINMA précise les exigences qualitatives en matière de couverture d'assurance (p. ex. durée du contrat ou délais de résiliation). Il n'est pas prescrit de sommes minimales d'assurance.
- **Autres prestataires de services financiers (p. ex. conseillers en placement)**
L'art. 32 OSFin prévoit que la somme d'assurance s'élève au moins à 500 000 CHF par an. Pour les prestataires de services financiers qui emploient plusieurs conseillers clientèle, les sommes d'assurance minimales suivantes s'appliquent:
 - de 2 à 4 conseillers clientèle
1,5 mio. CHF
 - de 5 à 8 conseillers clientèle
3,0 mio. CHF
 - à partir de 9 conseillers: 10 mio. CHF

La solution d'assurance d'AXA est conforme aux prescriptions légales. Des explications détaillées sont fournies sur la 2^e page des questions et réponses.

Quels sont les avantages de l'assurance responsabilité civile professionnelle d'AXA?

- Des solutions sur mesure pour les prestataires de services financiers et les établissements financiers
- Un service des sinistres interne, regroupant plus de 15 avocats et experts-comptables
- L'absence de répercussion des dépenses encourues par le service des sinistres sur la somme d'assurance ou sur la franchise
- Une gamme de produits complémentaires tout-en-un comprenant l'assurance de la

responsabilité civile des organes de société (D&O), l'assurance contre les abus de confiance (Crime) et l'assurance Cyber.

Pour toute question relative à la couverture d'assurance, veuillez prendre contact avec votre conseiller ou écrire à fidleg@axa.ch.



Exigences légales en matière de couverture d'assurance LSFin/LEFin

	Gestionnaires de fortune / trustees (LEFin)	Gestionnaires de fortune collective (LEFin)	Prestataires de services financiers et conseillers à la clientèle (LSFin)	CGA AXA 08.2021	CGA AXA 04.2021	CGA AXA 07.2020	CGA AXA 07.2016
Base légale	OEFin-FINMA	OEFin-FINMA	OSFin				
Entreprise d'assurances soumise à la surveillance	Art. 1, let. a	Art. 15, al. 1, let. a	Non définie	✓	✓	✓	✓
Durée du contrat d'assurance	1 an au moins Art. 1, let. b	1 an au moins Art. 15, al. 1, let. b	Non définie	✓ A4	✓ A4	✓ A4	✓ A4
Délai de résiliation ordinaire	90 jours au moins Art. 1, let. c	90 jours au moins Art. 15, al. 1, let. c	3 mois au moins Art. 32, al. 4	✓ A5.1	✓ A5.1	✓ A5.1	✓ A5.1
Prolongation de la couverture d'assurance (assurance subséquente)	5 ans au moins selon le principe dit de la réclamation Art. 1, let. d	5 ans au moins selon le principe dit de la réclamation Art. 15, al. 1, let. d	1 an au moins Art. 32, al. 5	✓ A3.8.2	✓ A3.8.2	✓ A3.8.2	✓ A3.8.2
Couverture des risques de responsabilité civile professionnelle liés au modèle d'affaires	Art. 1, al. 2, en rel. avec l'art. 2	Art. 15, al. 1, let. e, en rel. avec l'art. 16	Art. 32, al. 1	✓ B1.1 en rel. avec B1.2 et F5	✓ B1.1 en rel. avec B1.2 et CPA	✓ B1.1 en rel. avec B1.2 et CPA	✓ B1.1 en rel. avec B1.2 et CPA
Couverture en cas de négligence (grave)	Art. 2, al. 1	Art. 16, al. 1	Non définie	✓ B3.4	✓ C5	✓ C5	✓ C1
Somme de couverture (somme d'assurance)	Non définie La somme d'assurance peut être imputée sur la moitié des fonds propres requis, déduction faite de la franchise contractuelle. Art. 31 OEFin en rel. avec art. 1 et 3 OEFin-FINMA	• 2% de la fortune gérée par sinistre • 3% de la fortune gérée pour l'ensemble des sinistres sur un an Art. 15, al. 2, let. a et b	Somme d'assurance en fonction du nombre de conseillers à la clientèle 1: 500 000 CHF de 2 à 4: 1 500 000 CHF de 5 à 8: 3 000 000 CHF à partir de 9: 10 000 000 CHF Art. 32, al. 3, let. a-c	✓ Police	✓ Police	✓ Police	✓ Police